



à Cubzadais
Fronsadais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres

- en exercice : 65
- présents : 41
- votants : 46
- 0 contre 0 abstention

Objet :

Délibération 2026/33

Services publics
l'alimentation en eau potable
et de l'assainissement
Rapports annuels
du concessionnaire
Exercice 2025

Le vendredi dix-neuf juin 2026 à neuf heures trente,

Le conseil du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU CUBZADAIS FRONSADAIS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à SAINT ANDRE DE CUBZAC sous la présidence de Monsieur Christophe MARTIAL.

Date de convocation : 8 juin 2026

Présents :

M. MERVEILLAUT - M. BARBE - M. BELLOT - M^{me} COLOMBANI - M. EYMA - M. CENNI - M. DUBOSCQ - M. GARANTO - M. BENETEAU - M. TROTTIN - M. LACHAUD - M. DUMAS DE LA ROQUE - M. VERRIER - M. DUBOUREAU - M^{me} LOUBERT - M^{me} MOUTET - M^{me} BERNARD - M. DEJEAN - M. MALARET - M. COUQUIAUD *représentant la communauté de communes du Fronsadais*

M. THUILLIAS - M. AUNEAU - M. LEVEQUE - M^{me} JEAN - M. MEYER - M. BERTRAND - M. MIGNER - M. COURSEAU - M. PINSTON - M. POTIER - M. MARTOS - M. SUBERVILLE - M^{me} LOUBAT - M^{me} BOURSEAU - M. VIEUX *représentant la communauté de communes du Grand Cubzaguais*

M. CHARRIER (CAVIGNAC) - M. PHILIPPOT (CAVIGNAC) - M^{me} BATARD (CUBNEZAI) - M. BAGUET (MARCENAI) - M. GAUDRY (MARCENAI) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Membres absents excusés ayant donné procuration :

- M^{me} MAUBERT-SBILE (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. MALARET (CDC DU FRONSADAIS)
- M. VALEIX (CDC DU FRONSADAIS) : pouvoir à M. COUQUIAUD (CDC DU FRONSADAIS)
- M. FERRE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) : pouvoir à M. LEVEQUE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M^{me} DELAGARDE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI) : pouvoir à M. SUBERVILLE (CDC DU GRAND CUBZAGUAI)
- M. DESPERIEZ (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAI) : pouvoir à M^{me} BATARD (CDC LATITUDE NORD GIRONDE/CUBNEZAI)

Membres absents excusés (sans procuration) :

M. PEBAYLE - M. MILLAIRE - M. CHAUMEIL - M. TESSIER - M. BLANC - M. ETourNEAUD - M. LASNEL - M. MAILLET - M. PINO - M. PEQUIGNOT - M^{me} GIBERTAUD - M. GUIJARRO - M. QUEYROI - M. CABOY *représentant la communauté de communes du Fronsadais*
M. SOUM (MARSAS) - M. DUPONT (MARSAS) - M. CARLIER (MARSAS) - M^{me} PORTE (CEZAC) - M. BENOIST (CEZAC) *représentant la commune et la communauté de communes Latitude Nord Gironde*

Vu l'Ordonnance 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 Décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2019-259 du 29 Mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du Code de la Commande Publique ;

Vu le Code de la Commande Publique applicable depuis le 1^{er} Avril 2019 ;

Vu l'Article L 3131-5 du Code de la Commande Publique disposant que : *"Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public"* ;

Vu les Articles R 3131-2 du Code de la Commande Publique disposant que *"Le rapport prévu par l'Article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin"* ;

Vu les Articles R 3131-3 et R 3131-4 du Code de la Commande Publique précisant la teneur des données notamment comptables à fournir par le concessionnaire à l'autorité concédante dans le cadre de son droit de contrôle ;

Vu l'Article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que *"Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du Code de la Commande Publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte"* ;

Vu les rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2025, mis en ligne sur le site Internet du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS ;

Au vu des tableaux de synthèse et de suivi des indicateurs présentés pour chaque service ;

Le Président invite le conseil syndical à prendre acte des rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2025.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- prend acte des rapports annuels des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif établis par la SOGEDO au titre de l'exercice 2025.

Fait à SAINT ANDRE DE CUBZAC,
Le 22 juin 2026.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT DU
CUBZADAIS FRONSADAIS

Christophe MARTIAL

Président du SIAEPA DU CUBZADAIS FRONSADAIS

Mickaël COURSEAUX, secrétaire de séance

